



# **COMMUNE DE SUCHY**

## **RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS**

**2020**



## **Commune de Suchy**

### **Règlement sur la gestion des déchets**

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Suchy édicte le règlement suivant :

#### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Art. Premier Champ d'application**

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Suchy. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets. Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

##### **Art. 2 Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

##### **Art. 3 Compétences**

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ces tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID SA.

#### **II. GESTION DES DECHETS**

##### **Art. 4 Tâches de la Commune**

La Commune assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.



Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a) éviter ou limiter la production de déchets ;
- b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- c) recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- d) valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe les administrés sur les mesures qu'elle met en place.

#### **Art. 5 Ayants droit**

Les postes de collecte répartis sur l'ensemble de la commune sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

#### **Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets**

Les détenteurs déposent les ordures ménagères dans les endroits prévus à cet effet. La localisation des sites est mentionnée dans la directive communale.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets encombrants et les déchets valorisables sont déposés à la déchetterie conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Les entreprises et les chantiers sont tenus d'éliminer eux-mêmes leurs déchets.



### **Art. 7 Récipients des déchets**

Les ordures ménagères sont remises dans les sacs officiels.

### **Art. 8 Déchets exclus**

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et Les huiles minérales et végétales ;
- Les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- Les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- Les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

Cette liste est non exhaustive.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

### **Art. 9 Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

### **Art. 10 Pouvoir de contrôle**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête, aux frais du contrevenant.

## **III. FINANCEMENT**

### **Art. 11 Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les



déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

#### **Art. 12.1 Taxe au sac**

La taxe au sac est prévue pour couvrir les frais d'élimination des ordures ménagères. Cette taxe est au maximum de :

- CHF 1.50 par sac de 17 litres,
- CHF 3.00 par sac de 35 litres
- CHF 5.00 par sac de 60 litres,
- CHF 8.00 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

#### **Art. 12.2 Aide aux familles**

La commune fournit gratuitement aux familles 30 sacs de 35 l. par an et par enfant de moins de 3 ans.

#### **Art. 12.3 Taxes forfaitaires à l'habitant**

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe personnelle de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée *pro rata temporis*.

Le montant maximum de la taxe est fixé à CHF 150.00 francs HT par habitant et par an.

Cette taxe est perçue auprès de tous les habitants de plus de 18 ans révolus inscrits au contrôle des habitants de la commune. Sont exonérés les apprentis et étudiants jusqu'à 25 ans révolus.

#### **Art. 12.4 Taxes forfaitaires pour les résidences secondaires**

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire annuelle correspondant au montant perçu auprès d'un habitant de plus de 18 ans révolus.

#### **Art. 12.5 Taxes spéciales et émoluments**

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales ou des émoluments pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales ou à des émoluments, ainsi que leur montant.

#### **Art. 13 Décision de taxation**

La taxation fait l'objet d'une décision municipale. Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.



**Art. 14 Echéance**

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance. Un intérêt moratoire, fixé dans l'Arrêté d'imposition voté par le conseil général ou communal, est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

**IV. SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

**Art. 15 Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après mise en demeure. La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

**Art. 16 Recours**

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

**Art. 17 Sanctions**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

**V. DISPOSITIONS FINALES**

**Art.18 Abrogation**

Le présent règlement remplace celui adopté le 17 décembre 2003 par le Conseil général de Suchy.



## Commune de Suchy

### Règlement sur la gestion des déchets

---

#### Art. 19 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'art. 94, alinéa 2, de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 04 novembre 2019.

Le Syndic

La secrétaire



D. Collet

V. Schott

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 12 décembre 2019

Le Président

Le secrétaire

G. Horisberger

J.-N. Dubuis

Approuvé par le ou la Chef-fe du Département du territoire et de l'environnement  
Lausanne, le

le ou la Chef-fe du Département

